



# Les flux financiers au sein d'une collectivité publique ne sont pas des subventions

Le Tribunal fédéral a récemment clarifié, dans deux arrêts, que les flux financiers au sein d'une même collectivité publique ne sont pas à qualifier de subventions. Sur la base de ces décisions, les collectivités publiques devraient désormais examiner comment ces flux financiers doivent être traités au regard de la TVA et quelles conséquences cette nouvelle qualification en matière de TVA pourrait avoir sur leurs Services autonomes.

Les Services autonomes remplissent des missions publiques qui leur ont été confiées et peuvent également exercer des activités économiques au sens de la loi sur la TVA. Ainsi, certains Services autonomes sont enregistrés à la TVA et possèdent un numéro de TVA. Les exemples typiques de Services autonomes fournissant des prestations économiques incluent la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, les installations sportives, les infrastructures de stationnement, entre autres. Les collectivités publiques définissent généralement leurs Services autonomes par le biais de la comptabilité.

Il est dans l'intérêt constitutionnel fondamental des collectivités publiques d'évaluer attentivement leur situation en matière de TVA afin de s'assurer que leurs ressources sont utilisées de manière efficace pour les missions publiques qui leur sont confiées, sans subir de pertes inutiles liées à la TVA. Jusqu'à présent, les Services autonomes enregistrés à la TVA devaient réduire leur déduction de l'impôt préalable lorsqu'elles recevaient certains flux financiers de la collectivité publique. Ces réductions de déduction représentaient des coûts économiques, augmentant ainsi le coût des prestations fournies. Cependant, avec cette nouvelle jurisprudence, ces réductions pourraient ne plus être nécessaires.

Dans ce contexte, les collectivités publiques doivent se poser les questions centrales suivantes :

- Certains Services autonomes enregistrés à la TVA peuvent-ils désormais éviter de réduire leur déduction de l'impôt préalable ?
- Certains Services autonomes enregistrés à la TVA peuvent-ils annuler rétroactivement les réductions de déduction déjà effectuées ?
- Est-il avantageux pour certains Services autonomes de s'enregistrer à la TVA ?
- Est-il pertinent pour certains Services autonomes de passer de la méthode du taux forfaitaire à la méthode effective ?
- Quel est l'impact de la péréquation financière sur les réductions de déduction de l'impôt préalable ?

Chez Grant Thornton Suisse/Liechtenstein, nous sommes à votre disposition en tant qu'experts compétents pour vous accompagner dans ces questions et bien d'autres. Nous attendons avec plaisir votre prise de contact.



**Dr. Matthias Hofer**

Partner, Tax  
Grant Thornton AG  
T +41 43 960 71 43  
E [matthias.hofer@ch.gt.com](mailto:matthias.hofer@ch.gt.com)

© 2024 Grant Thornton Suisse/Liechtenstein



**Grant Thornton**

Tous droits réservés. Grant Thornton Suisse/ Liechtenstein fait partie de Grant Thornton International Ltd (ci-après dénommé «Grant Thornton International»). Lorsqu'il est fait référence à «Grant Thornton», il faut entendre par là la marque sous laquelle chaque société opère est la suivante . Grant Thornton International et les sociétés individuelles sont chacune des entreprises juridiquement indépendantes. Les prestations sont fournies par les différentes sociétés indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire qu'aucune société individuelle n'est responsable des prestations ou des activités d'une autre société individuelle. Le présent aperçu a pour seul et unique but de fournir une première information. Il ne constitue ni un conseil ni une recommandation et ne prétend pas être exhaustif. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.